

tes, à environ 50 verges d'une maison où était la police montée. J'ai aperçu un homme de police dans la porte et je l'ai déplanté; un autre est venu pour voir ce cadavre, et je l'ai tué aussi; j'ai alors pris deux couvertes et deux couvre-pieds que j'emportai à ma femme qui était dans le bois où s'étaient réfugiés nos gens, à environ 600 verges de notre camp. Je lui ai recommandé de donner ces couvertures à Madame Riel pour couvrir elle et ses enfants pendant la nuit; mais Riel n'a voulu accepter que les couvertes.

“ J'ai retourné à notre camp chercher de la viande sèche et de la farine. Cette fois, je n'ai vu personne, j'ai recommandé à ma femme de partager ces vivres avec les femmes qui avaient des enfants.

“ Comme je voyais que les autres voulaient se sauver plus loin, j'ai demandé à ma femme de m'attendre là, lui disant: si l'ennemi te prend et te fait des reproches de ma conduite, tu lui diras que puisque le gouvernement n'a pas pu me mener, ce n'était pas facile pour toi de le faire.

“ Je suis donc parti une troisième fois pour aller chercher des chevaux qui étaient restés au camp. Mais la police y était rendue et j'ai dû reculer vers ma femme restée seule dans le bois. J'ai été conduire ma femme dans une autre isle de bois, et suis parti de nouveau pour aller capturer des chevaux. Chemin faisant, mon attention a été attirée par un objet blanc que je sommai par deux fois de répondre; et c'est sur la menace que je fis de tirer que j'ai entendu une voix dire: c'est nous. Je m'approchai et je reconnus Madame Vandal, dont le mari avait été tué, et que sa fille avait traînée jusque là sur son dos, car elle était paralysée, mais cette pauvre enfant était épuisée, et elles s'étaient arrêtées là.

“ Je m'avançai plus loin, et ayant entendu parler, je me suis mis aux aguets dans une petite maison. Je me préparais à faire feu, quand j'ai reconnu trois Métis qui cherchaient de quoi manger. Aussi avaient-ils un sac de farine.

“ A ce moment j'ai aperçu un cheval sioux et un étalon canadien. J'ai dit aux Métis d'en prendre un et moi l'autre. Et je me suis dirigé du côté de la rivière avec l'étalon à la corde. J'ai rencontré Henry Smith et le jeune John Ross, auxquels j'ai demandé s'ils avaient vu des chevaux. Ils m'ont répondu qu'ils en avaient vus au large, et il m'ont aidé à attrapper une jument. J'ai aperçu une maison où j'ai pris un peu de vaisselle, et j'y ai attaché les chevaux pour aller trouver ma femme. Les hennissements de l'étalon avaient attiré une bande de chevaux, et pensant que c'était la police je les attendis de pied ferme, bien

résolu d'en culbuter quelques-uns. Quand j'ai vu que c'était des chevaux j'ai lâché l'étalon avec eux.

" J'ai embarqué sur la jument, ma femme avec le sac de farine, et je la conduisis jusqu'à une isle de bois où nous campâmes. J'étais en chemise seulement, et il ne faisait pas chaud.

" Le lendemain j'allai cacher ma femme plus loin, et j'ai retourné à la rivière pour tâcher de trouver Riel.

" J'aperçus à Batoche, et plus bas que Batoche les maisons surmontées de drapeaux blancs. J'ai vu que tout le monde se rendait. J'ai appris que le parti de l'autre côté de la rivière, commandé par Napoléon Nault s'était rendu aussi. J'ai alors rencontré James Short avec deux femmes qui fuyaient ainsi qu'un Sioux, qui me dit avoir laissé son cheval plus loin sur la côte. Comme j'allais pour le chercher j'ai vu les trois jeunes Trottier qui sont venus à moi, et eux et moi avons pris chacun un cheval abandonné. Je retournai trouver ma femme, et me suis mis ensuite à la recherche des familles dispersées que je suivis à la trace. J'ai trouvé, non loin de là, une brigade de femmes et d'enfants ainsi que quelques hommes. Mon frère Elie avait tué une vache pour leur donner à manger, et il avait coupé du foin pour les abriter.

" C'était pénible de voir ces pauvres êtres couchés dans le foin comme des animaux. En voyant les pieds nus des enfants, je leur ai fabriqué des espèces de souliers avec de la peau crue. Les femmes se montraient bien courageuses et riaient même de leur position.

" J'ai cherché Riel pendant quatre jours malgré la recommandation de ma femme qui me sollicitait de traverser les lignes pour ne pas être pris. Je ne pouvais me décider à partir sans savoir où était mon malheureux ami.

" Le troisième jour j'ai envoyé ma femme chez mon père, dont la demeure était à trois milles de Batoche. Je la suivais pour la protéger, et ne l'ai laissée que quand elle a été hors de danger, en lui disant que j'irais voir mon père le soir même.

" Tout le temps que je cherchais Riel je ramassais des munitions.

" Il y avait une couple de cents cavaliers qui me cherchaient en avant tandis que j'étais en arrière. Je me cachais dans le bois pendant la nuit, et je les observais de la côte pendant le jour, décidé à culbuter ceux qui s'écartaient.

" Le soir où ma femme s'est rendue chez mon père, je m'y suis rendu et je lui ai fait part de mon intention de passer l'été à harceler la police. Il m'a dit que c'était une mauvaise idée. " Je suis fier, m'a-t-il dit que tu n'aies pas plié, mais si tu suis ton idée de rester à tuer des hommes, tu passeras pour un

béta ; ” et il m’a conseillé de franchir les lignes. Je lui ai dit que j’avais toujours suivi ses conseils, et que je voulais bien les suivre encore, et je lui ai promis que je partirais si je ne trouvais pas Riel.

“ Mon père m’a alors appris que Moïse Ouellet, mon beau-frère, avait une lettre de Middleton pour Riel. J’ai été voir Ouellet qui m’a dit que la lettre lui avait été lue et qu’il y était dit que Riel et moi aurions justice. J’ai dit à Ouellet : “ Allez au diable ! le gouvernement vous a dépouillés comme des moutons ; il vous a désarmés et maintenant vous marchez pour lui. Il m’a représenté que c’était pour l’amour de leurs enfants qu’ils s’étaient rendus.

“ Tu diras à Middleton, lui ai-je dit, que je suis dans les fies de bois, et que j’ai encore quatre-vingt-dix cartouches à dépenser sur ses gens. ”

“ J’ai revu Ouellet qui m’a dit avoir donné la lettre à Riel, et, a-t-il ajouté, il est parti immédiatement pour aller voir le général anglais. J’avais formé le dessein de rejoindre Riel avant qu’il se rendit au camp ennemi, mais Ouellet m’a fait croire qu’il était rendu, tandis que c’était faux.

“ Le bon Dieu n’a pas voulu que je revoie mon pauvre Riel, auquel je voulais recommander de ne pas se rendre ; mais il aurait bien pu me gagner à son opinion.

“ Quand je vis que j’étais resté seul, je pris la résolution d’aller me réfugier sur le territoire des Etats-Unis. C’était le 16 mai.

“ J’ai envoyé un de mes neveux, Alexis Dumont, fils de Jean chercher chez mon père quelques galettes, et dire à ma femme que j’allais partir.

“ Il m’a emporté six galettes d’environ trois quarterons chacune. C’étaient toutes les provisions que j’emportais pour entreprendre un voyage de 600 milles. Jean Dumont, mon frère, et quelques jeunes gens sont venus me dire adieu.

“ J’ai sellé mon cheval, qui était le meilleur coursier de Batoche, et ils sont venus me reconduire jusqu’au-delà du bois.

“ Je n’avais pas fait 100 verges que j’ai entendu crier derrière moi, j’ai aperçu Michel Dumas, qui m’avait déjà accompagné au Montana, lorsque j’étais allé chercher Riel. Il désirait traverser les lignes avec moi. Il était sans armes, et n’avait aussi lui que quelques galettes pour toutes provisions.

“ Nous sommes partis à la grâce de Dieu ! ”

Tel est le récit simple, naïf et énergique, mais empreint d’une remarquable franchise, que fait Gabriel Dumont de cette tragédie jouée sur le théâtre du Nord-

Ouest, commencée au Lac aux Canards, et continuée par trois combats acharnés.

Saisi d'émotion, nous prenons maintenant la plume pour traverser à vol d'oiseau l'immense plaine qui s'étend de Batoche au Montana.

Le dernier acte sanglant de Régina n'était pas encore commencé, les drapeaux blancs flottaient sur les édifices de Batoche qu'éclairait un soleil radieux du mois de mai. Tout paraissait annoncer un lendemain serein, et cependant le principal acteur de ce drame était dans les fers, et le héros de cette scène s'acheminait sur la voie de l'exil. Il se dirigeait vers le territoire des États-Unis, le cœur gonflé de tous les orages de quinze années de persécutions, brisé de la mort de ses proches et surtout de la défaillance des siens.

Comme ces chevaliers vaincus des lointains pays, il traversait seul avec un ami ce vaste désert, qu'il parcourait autrefois en caravane, à la piste des buffles disparus pour jamais dans les antres des Montagnes Rocheuses, ce N. O. canadien, borné à l'est par Manitoba, au sud par le 49e degré parallèle, qui est la ligne de séparation d'avec les États-Unis ; à l'ouest par les Montagnes Rocheuses qui se trouvent au 115e degré de longitude ouest ; et au nord par l'Océan glacial arctique, mesurant près d'un million de milles carrés.

Sur sa surface s'étendent quelques lacs, et des rivières grandioses sillonnent son sein, couvert de prairies fertiles et de bosquets ravissants.

Mais la plus profonde solitude règne dans ces vallons, et sur la crête de ces coteaux. Seul, le souvenir des chasses émouvantes auxquels se livraient les Métis, ou des guerres qu'ils livraient aux Sauvages, plane sur ces régions. Elles semblent se reposer d'un long travail de

la civilisation sortie de ses entrailles sillonnées par la piste des animaux et la trace des chasseurs.

Bientôt les villes s'élèveront sur les foins foulés d'un camp de guerriers, et les blés se balanceront où des milliers de bisons mugissaient à l'aspect des chasseurs. Mais le 16 mai 1885, alors que Dumont disait adieu à son village, la prairie présentait une immense océan parsemé d'isles de bois que quelques oiseaux fréquentaient, et que traversaient quelques bêtes fauves, arrière-gardes de leurs légions fuyant devant les lueurs de la civilisation.

De Batoche, Dumont défiant les regards de la police qui le traquait, en croisant les chemins battus, se dirigea à la Montagne des Lézards, à 10 milles de Batoche, de là au Lac du Vermillon, de là à la Grande-Pointe, puis au Grand-Coteau, à la Montagne de Sable ; il traversa la Coulée de Qu'Appelle et le Coteau Vermillon qui coupe tout le pays, de la Rivière St-Pierre à la Médecine Jaune, puis la Montagne des Cyprès, à une quarantaine de milles des lignes ; il se rendit à Bellings, de l'autre côté de la Rivière au Lait, à 18 milles du Fort Assiniboine, à 600 milles de Batoche, où il arriva après onze jours de marche.

Il serait difficile de décrire toutes les misères que lui et son compagnon endurèrent pendant cette fuite.

Ils rencontrèrent en effet toutes espèces d'obstacles en traversant la prairie, montant sur les côteaux, gravissant les montagnes, franchissant les ravins, toujours sur le point de mourir de faim ou de soif, grelottant la nuit sans abri, et sans feu, exposés sans cesse à la flèche des Sauvages et à la piqure des serpents.

Mais il faut l'avouer, en entendant le récit que fait Dumont de cette marche forcée, on sent qu'ils étaient

protégés par une main providentielle qui faisait tomber la *manne* au moment où tout paraissait désespéré.

Et les souffrances morales n'étaient pas certes les moindres que Dumont eut à endurer. Il laissait son vieux père, âgé de 75 ans, sa femme qu'il n'était pas sûr de revoir, ses amis morts à ses côtés, sa propriété dévastée, enfin son pays meurtri et par là même devenu plus cher à son cœur généreux.

Il avait cependant la sérénité dans l'âme ; il avait fait son devoir. Et il pouvait dire fièrement : "*Tout est perdu, fors l'honneur.*"

Il est touchant d'entendre Gabriel Dumont raconter, avec sa naïveté d'enfant, les péripéties du voyage dans leurs moindres détails. " Je sentais, dit-il, que j'étais protégé. Aussi je ne manquais jamais de dire à la sainte Vierge : *Vous êtes ma mère, eh bien ! conduisez-moi.*"

Il faut avouer que la sainte Vierge ne pouvait guère échapper à ce syllogisme.

Leur premier soin en passant les lignes fut de se jeter à genoux et de dire le chapelet.

A quoi servira donc cette masse énorme d'angoisses et d'amertume qu'on ne peut comprendre sans l'éprouver soi-même ?

A quoi serviront toutes ces humiliations de la nation métisse écrasée sous la mitraille, broyée sous l'étreinte de la cruauté, et abandonnée de ceux dont elle croyait avoir droit à la protection ?

Hélas ! pour des chrétiens la réponse est facile. Ce sont les avanies auxquelles ont été soumises toutes les causes sacrées ; ce sont les humiliations qu'ont eu à subir tous leurs défenseurs.

Rien ne devait être épargné à cette race héroïque,

qui a ouvert ces vastes contrées à la civilisation et à la religion.

Leur chef, qui est mort en saint, a singulièrement des traits de ressemblance avec le Christ son maître. Il s'est fait petit pour les siens. Il a été persécuté, il a été trahi ; il a subi un semblant de procès ; ceux qui l'ont trouvé coupable s'en sont lavé les mains en le recommandant à la clémence de ses bourreaux.

Et quelles étaient les accusations ? Il avait résisté à César, il avait prophétisé, il avait blasphémé!!!

Et qu'est-ce donc que ces sursis, si ils ne ressemblent pas à cette promenade sinistre de Anne à Caïphe et de Caïphe à Pilate ?

Et cette explosion d'indignation le lendemain de l'exécution, ne ressemble-t-elle pas à un bouleversement des consciences ?

Et l'exaltation de ce martyr par toutes les voix écrites ou parlées des deux mondes, n'est-elle pas un triomphe de la cause qu'il avait prêchée et qui de jour en jour depuis a gagné du terrain ? Car en effet, dès le lendemain, le Sanhedrin, par peur de l'opinion publique, a commencé à rendre à la nation opprimée des lambeaux de ses droits.

Et Dumont, son ami, son général était loin de là, incapable de le défendre quand ce sacrifice a été accompli.

Et rien ne pouvait calmer les douleurs de ce grand cœur de patriote, ni l'hospitalité généreuse des Américains, ni les offres alléchantes des tribus indiennes.

Car sa route a été parsemée de toutes les sympathies. Et il aime à le reconnaître ; le premier qui lui souhaite la bienvenue sur ce sol de protection, ce fut un Irlandais, commerçant au Fort Belknap.

Au Fort Assiniboine, singulière coïncidence, ce fut un Canadien, le sergent Prévost, qui lui tendit les bras à la tête d'une escouade de soldats venus pour le protéger. Partout Dumont a été reçu avec enthousiasme, à Belton, à la Mission St-Pierre, au Fort Shaw, à Helena, à Bute City, à Lewiston, où sa femme vint le rejoindre, lui apportant la nouvelle de la mort de son père et où elle-même mourut peu après ; à St-Paul Minnesota, à Philadelphie, à New-York, à Washington, où notre distingué compatriote, le major Malette, le présenta au président Cleveland, qui lui promit de protéger les Métis des territoires américains.

C'était à qui recevrait ce héros du Nord-Ouest, qu'on venait visiter de loin, des camps sauvages, des groupes de Métis et des établissements de blancs. Les propriétaires de ranches l'emmenaient à leur *round up*, et les *Cowboys* se le disputaient pour l'enrôler parmi eux. Les chasseurs des montagnes l'invitaient à prendre part à ces chasses enivrantes des pays aventureux de l'Ouest lointain. Des partis de guerre venaient chercher son alliance. Et il lui a fallu se rendre à la pressante invitation des Métis du Montana, du Dakota, du Missouri, du Pembina et aller les voir chez eux.

Il nous serait agréable, et il serait intéressant, vraiment, de décrire ces réceptions, ces fêtes, ces chasses, ces partis, ces excursions, mais les limites tracées à cette esquisse ne nous permettent pas de nous amuser dans les prairies, courir sur les montagnes, sauter les ruisseaux, escalader les rochers, guetter l'ours, tirer l'antilope, poursuivre le chevreuil, attraper les animaux des ranches, et visiter dans les bois les tribus qui se partagent ces vastes États de la République Américaine.

Contentons-nous de dire que de New-York, Gabriel Dumont se rendit en Canada, dans le but de faire connaître sa nation et ses droits. Aussi donna-t-il plusieurs conférences en langue française qu'il parle avec un accent étranger, mais avec tant de conviction que tous l'écoutent avec grand intérêt.

D'ailleurs sa stature imposante, entourée de l'auréole d'une gloire indiscutable, commande le respect. Son esprit inculte est meublé d'une foule considérable de faits traduits par une mémoire merveilleuse. Il connaît, pour les avoir foulés, les Territoires du Nord-Ouest du Canada et des Etats-Unis, et il les a traversés avec cet esprit d'observation propre aux Métis. Il a assisté à tant d'escarmouches et de combats avec les différentes tribus sauvages, dont il connaît les dialectes; il a enfin tant vu et tant observé, qu'il ne peut manquer d'intéresser.

Il a le cœur bon et se plaît à rendre service.

Dernièrement encore, des Sautoux, sachant qu'il était à Montréal, sont venus de la Rivière aux Morts lui presser la main, lui rappelant qu'en une circonstance il avait sauvé la vie à leurs parents.

Il n'y a pas longtemps, lors d'un grand incendie dans notre ville, alors que des cris lamentables se faisaient entendre dans une maison que l'on croyait en flammes, il se précipita dans les appartements supérieurs et en fit descendre les enfants.

—Pourquoi vous exposiez-vous ainsi, lui dit quelqu'un.

—Est-ce que je pouvais rester tranquille, répondit-il, en entendant crier ces enfants.

Le désintéressement de Dumont est sublime. Sans doute il a du Métis, l'insouciance du lendemain. Mais

pour lui, il n'a qu'un amour, c'est sa patrie, et comme il le dit : *son sang*, pour laquelle il est prêt à tout sacrifier.

Et il l'a bien prouvé dans toutes les circonstances. Et les missionnaires en peuvent rendre témoignage. C'est chez lui qu'ils hébergaient avant qu'à Batoche ils aient eu une résidence. Il a partagé avec eux les dangers de la vie apostolique. Il a guidé dans ces territoires sauvages Mgr Laflèche, Mgr. Taché, Mgr Grandin et Mgr Clut.

Sa vie a été une vie d'abnégation continuelle. S'est-il agi d'aller à 600 milles chercher un sauveur pour sa patrie, il y est allé ! Lui a-t-on demandé de conduire les apôtres à la conquête des âmes, il y est allé encore !

Aussi, faut-il le dire, Dieu lui avait donné une épouse qui n'a jamais eu de volonté que la sienne. Femme dont le caractère était trempé au feu de la religion et du malheur, elle a, pour lui, entrepris des voyages de 100 milles, 300 milles et 600 milles, à pied, en raquettes, en voiture ou à cheval, sans se plaindre, sans jamais le contredire, toujours prête à se dépouiller pour les autres, et à se priver pour ses concitoyens.

On l'a vue, avant les troubles, venir à Winnipeg pour vendre les pelleteries de son mari ; on l'a vue recevoir chez elle les missionnaires et leurs néophytes ; on l'a vue à l'hôpital de Batoche, soigner les blessés ; on l'a vue sur le champ de bataille donner ses couvertures aux enfants dénudés et partager avec eux et les femmes dépourvues, les dernières miettes de provisions qui pouvaient les préserver de la mort.

Et on l'a vue partir du champ de dévastation, traverser la plaine et venir mourir d'ennui, de fatigue et de chagrin à Lewiston, à l'âge de 51 ans.

Femme admirable ! qui calculera la profondeur des sacrifices et des douleurs accumulés dans ton âme en ces jours de malheur, où tu as vu ta famille démembrée et jetée aux quatre coins du ciel.

Repose en paix, âme d'élite, et que la même couronne que décerne le monde à ton valeureux mari, ombre ta mémoire, bénie dans ta patrie et la nôtre.

Montréal, Décembre 1888.

B. A. T. DE MONTIGNY.

Ce quatorzième jour de janvier 1889, en la demeure de Son Honneur, le Recorder de Montigny, à Montréal, le récit ci-dessus des événements de 1885, au Nord-Ouest, ayant été lu en présence des soussignés, à Gabriel Dumont, ce dernier a déclaré solennellement que ce récit est vrai, et qu'il a été écrit sous sa dictée.

L. B. DUROCHER, M.D.

N. H. BOURGOUIN, Avocat.

N. BROUILLET, Commis.

A. OUMET, Avocat.

F. X. MOUSSEAU, M.D.

H. A. GERMAIN, Avocat.

CHARLES PAGÉ, Mécanicien.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROCÈS DE LOUIS RIEL

Dans toutes les annales judiciaires des colonies anglaises, à part celles de l'Inde, où en certaines provinces, le magistrat, pour rendre la justice *plus sûre et plus expéditive*, est tout à la fois, *l'accusateur, le jury et le juge*, il ne s'est jamais rencontré un seul procès pour haute trahison, qui puisse entrer en parallèle, avec celui que subit à Régina, le 20 juillet 1885, Louis Riel, le chef politique de la nation métisse.

En effet, la loi criminelle qui a motivé la création du tribunal, suggéré la formation du jury, fixé le nombre des jurés, est unique dans son espèce, et le caractère vague, irrésolu et incohérent des clauses qu'elle renferme, ne pouvait, dans les circonstances, qu'en rendre l'application dangereuse et fatale.

Que dire à la vérité d'un statut parlementaire, qui forçait le sujet anglais à subir son procès devant seulement six jurés, qu'un magistrat stipendiaire, nommé durant bon plaisir du gouvernement, avait droit seul de présider avec l'aide d'un juge de paix et qu'il pouvait assigner sans tenir compte de leur origine, de leur croyance et de leur résidence, sans s'informer s'ils étaient francs-tenanciers, mais n'étant obligé qu'à une

condition, celle qui exigeait que ces jurés fussent du sexe masculin.

Tel était ainsi constitué par l'acte de 1880, art. 76, paragraphe 5, concernant les Territoires du Nord-Ouest, le tribunal devant lequel se jugea cette cause si grave de haute trahison.

Un changement aussi radical dans notre système de procédure criminelle devait nécessairement, dès lors qu'il était question de mettre en opération cette loi extraordinaire, provoquer les protestations de ceux qui, à part leurs sympathies pour la cause métisse, étaient en droit de réclamer pour les autres comme pour eux-mêmes, les libertés et les prérogatives que la *Grande Charte* avait garanties à tout sujet de la Couronne Britannique.

Aussi, vit-on, le 16 juillet 1885, vers les derniers jours de la session parlementaire à Ottawa, deux hommes de cœur et d'énergie, se lever, l'un au Sénat et l'autre dans la Chambre des Communes, pour demander au gouvernement, si, en face de la situation actuelle à Régina, il n'était pas tout-à-fait opportun et juste d'accorder, aux habitants des Territoires, l'un des droits primordiaux du sujet anglais, celui d'être jugé par douze de ses pairs, et de changer par proclamation officielle, tel que le cabinet s'en était déjà reconnu le pouvoir, une loi qui dans son essence et sa forme, différerait totalement de celle en usage dans toutes les autres provinces de la Confédération. A l'interpellation de l'hon. sénateur Trudel, le ministre de la justice qui siégeait au Sénat, ne répondit que par un refus méprisant.

Pour être un peu mieux traité par Sir Hector Langevin, M. Bergeron, député de Beauharnois aux Communes, n'obtint guère cependant plus de justice.

Voici les paroles textuelles de l'honorable commissaire des Travaux Publics :

“ Relativement à la suggestion faite par l'hon. député de Beauharnois (M. Bergeron) il ne serait guère raisonnable aujourd'hui de changer la loi du pays, dans le but de juger ces hommes ou autres prisonniers quelconques.”

“ La loi du pays est écrite dans les statuts.”

“ S'il y avait un changement, il pourrait arriver que ce fut pour le mieux ou le pire. Pourquoi modifierions-nous la loi ? ”

“ La loi sera appliquée avec justice, et bien qu'il n'y ait que six jurés, ces jurés doivent être choisis absolument comme nous les choisissons dans d'autres parties du pays. Le prisonnier tout comme la Couronne aura le droit de récusation.”

“ Partant, nous ne devons pas craindre que le jury soit formé subrepticement.”

“ Il n'y aura rien de ce genre, il y aura justice et franc jeu, et quand le procès sera terminé, j'espère que les honorables membres pourront dire, que bien que nous soyons obligés de voir à ce que la loi soit exécutée, chaque fois que nous avons été en état de recommander la clémence, nous l'avons fait.”

(Débats des Communes, 16 juillet 1885, p. 3441.)

Cette déclaration officielle indique chez son auteur, soit une ignorance impardonnable, ou une effronterie sans exemple.

Sir Hector Langevin, l'un des membres du cabinet, pouvait-il ignorer une loi qui n'avait pu être passée sans son assentiment ou du moins hors sa connaissance ? Si telle était la vérité, son utilité comme ministre cesserait alors de plein droit. Mais s'il en connaissait les différentes clauses et paragraphes, comment a-t-il eu l'audace de prononcer en plein parlement les paroles que nous venons de citer textuellement ?

Il n'a pas voulu la changer cette loi écrite dans les statuts fédéraux, car il pouvait arriver, comme il le dit, que ce changement fut pour le mieux ou pour le pire ; ce qui prouve qu'il ne l'ignorait donc pas.

Cette crainte charitable et chrétienne, qu'une modi-

fication quelconque à la législation existante, eut pu un seul instant rendre plus périlleuse la position de l'accusé, nous fait augurer à bon droit un effet tout contraire.

A la vérité, pouvait-on changer la loi de 1880 des Territoires, de manière à offrir moins de justice, une absence plus complète d'équité, qu'il n'en présente dans son interprétation et sa procédure unique ?

Pour motiver son refus, l'honorable commissaire des Travaux Publics, déclara :

“ Que bien qu'il n'y eut que six jurés, la loi serait appliquée avec justice, et que ces jurés seraient choisis absolument comme nous les choisissons dans d'autres parties du pays ; que l'accusé tout comme la Couronne aurait droit de récusation, qu'il y aurait justice et franc jeu.”

Voyons les faits, et constatons tout d'abord si en conformité avec la déclaration de Sir Hector, les jurés dans ce procès ont été choisis, absolument comme nous les choisissons dans d'autres parties de ce pays.

En vertu du paragraphe 9 du statut de 1880, chap. 25, 43 Victoria, p. 190, quant à ce qui concerne l'administration criminelle dans les Territoires du Nord-Ouest, il est décrété que :

“ Les personnes requises comme jurés dans un procès, seront assignées par le magistrat stipendiaire parmi les individus du sexe masculin qu'il jugera capables d'agir comme tels, et le jury requis pour ces procès sera choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés et assermentés par le magistrat stipendiaire qui présidera au procès.”

Comme le disait avec tant d'autorité et de force, M. Fitzpatrick, l'un des avocats de Riel, devant le tribunal de Régina, le 20 juillet 1885 :

“ Cette clause touche à la base même du système du jury, parceque le nombre n'y fait rien ; qu'il soit de 12, 20 ou 25,

si la convocation du jury n'est pas de nature à garantir un procès juste et impartial."

"C'est le point auquel Lord Coke fait allusion quand il dit que la nomination du shérif est enlevé à la Couronne, parce que dans une cause où la Couronne serait partie, ce fonctionnaire pourrait être soupçonné d'avoir suborné le jury, et assurément la cause actuelle est une de celles-là."

"La clause 2, de la déclaration des droits du citoyen, prescrit que les jurés doivent être *franc-tenanciers*; la clause 9 de notre acte établit que vous pourrez avoir les jurés que vous jugerez capables d'agir comme tels."

"Je dis que la loi n'exige aucune qualité; la seule condition imposée, c'est que les jurés appartiennent au sexe masculin."

"On peut faire venir ici des citoyens américains, des gens de Québec, qui ne connaissent pas le pays et qui n'y ont aucun intérêt; ces jurés seraient compétents à juger la cause qui nous occupe. Est-ce bien là le procès qui devrait être instruit suivant l'interprétation exacte de la constitution anglaise?"

"Le jury a été appelé le boulevard de notre constitution. Or, le magistrat peut choisir les jurés à son gré. Que signifie donc un pareil système de jury? Que peut signifier un jury choisi dans de semblables conditions? Que signifie-t-il, si ce n'est que le jury est organisé, non pour juger la cause, mais simplement pour enregistrer, pour consacrer les décrets de la personne qui l'a choisi?"

"Voilà précisément où nous en sommes. Ce procès par jury remplit-il les conditions de notre loi? Je prétends qu'il est impossible d'interpréter la loi de cette façon. Impossible de lire cette clause 9 du statut en regard des autorités citées, et de dire qu'elle s'applique aux procès par jury dans les affaires criminelles." (*Építome des documents relatifs à la rébellion du Nord-Ouest de 1835, p. 20.*)

C'est en vertu de ce paragraphe 9, que le magistrat stipendiaire Richardson, a choisi les 36 jurés, parmi lesquels 6 devaient seuls former le jury dans le procès Riel, et dont les noms sont imprimés au long dans le livre officiel déjà cité: l'Építome, etc.

Quelle est la loi et la procédure en usage dans les autres parties de notre pays? C'est ce que je vais établir maintenant en prenant pour exemple celles suivies et adoptées dans la province de Québec, au sujet des

jurés, de leur qualification et de leur nombre dans les affaires criminelles.

Sur instruction du greffier de la Couronne ou de la Paix, le shérif doit assigner les grands et les petits jurés, dont les noms sont pris sur le tableau qu'il est tenu de faire annuellement d'après ses listes.

Le nombre des grands jurés est fixé à 24 et celui des petits jurés à 60.

Dans tout procès criminel, le nombre des petits jurés est invariablement de 12.

Ces personnes sont prises par le shérif, sur les listes des grands et des petits jurés, dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe y sont représentés, commençant de la manière prescrite par la loi, pour la confection des tableaux des grands jurés et des petits jurés respectivement.

Elles sont assignées par le shérif à l'aide d'une signification par un huissier, en nombre égal, parlant la langue française et la langue anglaise.

Les personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré, sont pour les villes et les cités :

“ Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou cité, d'au moins 20,000 âmes ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur d'au moins \$1200, mais de pas plus de \$3000; ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins \$100.00, mais de pas plus de \$300.00.”

“ Dans les autres municipalités, tout habitant mâle ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite, peut être petit juré, pourvu qu'il soit porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins \$1000, mais de pas plus de \$2000; ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins \$80.00, mais de plus de \$150.00.

“ Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands ou petits jurés : ”

1° Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les dispositions précédentes de la présente loi ; 2° celles qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ; 3° celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autres infirmités corporelles ou mentales incompatibles avec l'accomplissement des devoirs de jurés ; 4° celles qui sont arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie ou qui en ont été convaincues ; 5° les aubains.

Telle est la loi en force dans la province de Québec, dont les dispositions que je viens de citer textuellement sont comprises dans l'acte pour amender et refondre les lois relatives aux jurés et jurys, sanctionné le 30 mars 1883, et contenues dans les statuts de Québec de 1883, ch. 16, 46 Victoria.

Sauf quelques légères modifications, dans la procédure, cette loi est uniformément la même dans toutes les autres provinces de la Confédération.

Devra-t-on maintenant dire, d'après Sir Hector Langevin, que les petits jurés ont été choisis au procès Riel, absolument comme nous les choisissons dans les autres parties du pays ?

M. Girouard, député du comté Jacques-Cartier et l'un des plus fermes soutiens du cabinet d'Ottawa, était loin cependant de partager cette opinion ministérielle, quand à la session de 1886, il disait au sujet de ce procès ce qui suit :

“ Dans toutes les anciennes provinces, la loi établit une manière spéciale d'assigner les jurés, mais que voyons-nous au Nord-Ouest ? D'abord le président de la cour est un simple magistrat stipendiaire, qui garde sa position, tant qu'il plaît au gouvernement ; en deuxième lieu il n'y a que six jurés ; troisièmement l'accusé n'a pas droit à un jury mixte et en quatrième lieu, le juge est chargé d'assigner le jury.”

“ Il est parfaitement évident que le procès qui a eu lieu en vertu de cette loi, n'était pas équitable bien qu'il fut légal ; ce n'était pas un procès britannique, un procès conforme aux

principes de la justice britannique tels que nous les comprenons.”

(Débats des Communes, 4me session, 5me parlement, 46 Viet., 1886, p. 340.)

Quand à ce qui regarde la récusation des jurés dans les procès pour trahison ou félonie, voyons ce que dit le paragraphe 10, du statut de 1880, relatif à l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest :

“ Tout individu mis en accusation pour trahison ou félonie peut récuser péremptoirement et sans cause pas plus de six jurés.”

D'après la loi anglaise, en force et usage dans la province de Québec, le nombre des récusations péremptoires, pour ces cas, est fixé à vingt.

Autrefois suivant Chitty, et même encore actuellement, d'après Taschereau, dans les accusations pour haute et petite trahison, l'accusé pouvait et peut en récuser trente-cinq. Comme on l'a fait remarquer, il est bien vrai qu'à l'aide de ces six jurés, choisis parmi les trente-six assignés par le magistrat stipendiaire, qui en vertu de la loi est appelé en même temps à juger l'accusé, nous avons, grâce à cette récusation de six jurés, un fac-simile d'un procès par jury ; mais on avouera que ce n'en est que l'ombre et non pas la substance.

Choisi de cette façon, limité ainsi dans ses récusations, le jury pour l'accusé ne vaut guère plus que le corps humain, quand l'âme s'en est envolée.

La loi sera appliquée avec *justice*, et le prisonnier aura *franc jeu*, a dit Sir Hector Langevin.

Riel fut accusé de haute trahison, non pas d'après la loi de 1868, mais d'après le statut d'Edouard III.

La procédure pour une accusation de cette nature, formulée sous l'opération du statut d'Edouard III, aurait dû se faire conformément à celle établie par l'ancien statut de Guillaume III.

Ce ne fut pas celle que suivit le gouvernement en cette occasion, car après avoir ressuscité pour l'occasion le statut d'Edouard III, il poursuivit Riel, en conformité avec la procédure établie en 1883.

D'après cette procédure extraordinaire, l'accusé était en droit d'avoir certaines garanties, mais il en fut absolument privé.

Examinons ici le choix fait par le gouvernement du magistrat qui devait conduire le procès. Hugh Richardson, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, fut chargé de juger cette cause capitale. Il était anglais et protestant.

A cette même époque, il y avait au Nord-Ouest, un autre magistrat stipendiaire, M. Rouleau, appartenant à la même nationalité et professant la même croyance que le prisonnier.

Pour quelles raisons, le choix du gouvernement n'est-il pas tombé sur M. Rouleau, au lieu de se fixer sur M. Richardson ?

Tous deux, ils avaient les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions, et le magistrat Rouleau comptait à son avoir, des connaissances légales et un passé judiciaire dans la province de Québec, qui pouvaient avantageusement, pour ne pas dire plus, se comparer avec la science et les aptitudes professionnelles de son collègue Richardson.

Quant au choix si important du jury, qui comme on le sait, fut fait par le magistrat lui-même, ne croit-on pas, que tout en observant la loi, le juge Rouleau eut

pu trouver dans les Territoires, un nombre suffisant de jurés, pour constituer un jury parlant le français ?

Aurait-il échoué dans cette démarche, que du moins, chose certaine, il pouvait choisir à Régina ou dans les environs, assez de Canadiens ou de Métis français, pour former un jury dont la moitié eut certainement compris et parlé la langue de l'accusé. A ce sujet, il ne saurait exister de doute, et dans une entrevue qu'un *reporter* du *Monde*, organe de Sir Hector, obtint de M. Lemieux, l'un des avocats de Riel, on trouve entr'autres réponses à de nombreuses questions concernant le procès à Régina, celle-ci :

“ Que certainement il était possible d'avoir des jurés parlant le français, car il y avait plusieurs Canadiens-Français à Régina, et, dans beaucoup d'autres endroits environnants, on aurait pu avoir des Métis.”

Pourquoi, à l'exception d'un Canadien-Français nommé Benjamin Limoges, et d'un Irlandais catholique appelé Michael Sullivan, le juge Richardson a-t-il choisi tous ses autres jurés, parmi une population parlant une langue et professant une croyance entièrement différentes de celles que parlait et professait Riel ?

Au Manitoba, le 13 octobre 1874, Ambroise Lépine, accusé du meurtre de Scott, avait subi son procès devant un jury de 12, dont la moitié était composée de Métis français et catholiques.

Il est vrai que la population métisse d'origine française se trouvait alors plus nombreuse à Winnipeg, qu'elle pouvait l'être à Régina en 1885, mais fait incontestable, si le magistrat l'eut voulu, rien n'était plus facile que de trouver à Régina et dans les places environnantes, trois Métis français et catholiques, nombre

suffisant pour constituer et former la moitié d'un jury composé de six hommes.

Le procès fut conduit en langue anglaise, ce qui était, on l'admettra, un désavantage considérable pour Riel.

Sous la présidence du magistrat Rouleau, l'accusé aurait eu, du moins, la satisfaction de voir la procédure s'instituer dans sa langue maternelle.

Lieber, dans son livre bien connu sur la "Liberté Civile" dit :

"L'expérience démontre que non seulement les garanties d'un procès criminel équitable sont particulièrement nécessaires dans un procès pour trahison mais encore qu'il faut donner des garanties additionnelles; et dans l'un ou l'autre cas les deux conditions de garantie suivantes me paraissent les plus importantes : 1. Les juges ne doivent pas dépendre de l'exécutif; 2. les juges ne doivent pas appartenir à des corps politiques."

Le magistrat Richardson dépendait-il de l'exécutif et appartenait-il à un corps politique? Par l'examen des comptes publics, on voit que ce magistrat a reçu des faveurs spéciales et occupait une position spéciale par rapport à l'Exécutif actuel.

D'abord il était l'avocat de l'Exécutif du Nord-Ouest; il tenait cette position durant le bon plaisir du gouvernement; c'est aussi de la même façon qu'il touchait au traitement, tant que c'était le bon plaisir du ministère.

Il répondait au procureur général, avocat du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest.

"Il n'est donc pas nécessaire comme le disait l'hon. Blake, à la session des Communes, en 1886, d'insister sur les responsabilités que le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest a encourues relativement à la rébellion du Nord-Ouest, ni sur celles du premier ministre du Canada, qui a dit qu'il était le lien de communication entre les deux gouvernements, ni sur les relations du ministre de l'intérieur avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, pour faire voir que

ça été un choix malheureux que de prendre sur les trois ou quatre juges, celui qui occupait la position de conseiller politique et d'avocat politique du gouvernement des Territoires, pour être juge dans ce procès spécial.

“ Il recevait en outre des faveurs spéciales.

“ Dans le rapport de l'auditeur général, présenté aux Chambres en 1886, on trouve qu'en sus de son traitement annuel de \$3,000, on lui a payé, dans le cours de l'année à laquelle se rapportent ses comptes, une allocation annuelle de \$500; un traitement additionnel de \$200, comme avocat du lieutenant-gouverneur, et trois crédits de \$200 chacun, comme membre nominal du Conseil du Nord-Ouest, ses frais de voyage se montant à \$1000, et quelque chose comme quatre à cinq cents piastres pour frais de séjour à Ottawa, pour aide en rapport avec l'application de la loi Torrens, formant un ensemble de \$2700 qui lui ont été payées en sus de son traitement annuel.”

Maintenant, examinons la cause elle-même, et comparons la somme de *justice* et de *franc jeu*, que l'accusé Riel, au dire de Sir Hector Langevin, devait recevoir dans son procès, avec celle qu'il a effectivement reçue du tribunal et de la Couronne.

La dénonciation a été faite à Régina, le 6 juillet 1885, par Alexander David Stewart, chef de la police de la ville d'Hamilton, province d'Ontario.

Le 20 juillet, a commencé le procès à Régina, et jusqu'à ce moment, Riel ignorait complètement la nature de l'accusation portée contre lui et ses défenseurs ne la connaissaient pas non plus.

Quelle était la ligne de conduite que la Couronne se proposait d'adopter au sujet de cette accusation, personne du côté de la défense ne le savait ?

Il n'est pas inutile de rappeler ici, que dans les causes criminelles intentées suivant la loi des Territoires du Nord-Ouest, il n'y a pas de grands jurés, en sorte que dans le cas actuel, ce procès a eu lieu sans la sauvegarde et sans la protection qui entourent une enquête préliminaire devant un juge de paix. Il n'y a donc eu

aucune enquête devant un grand jury, et il n'y a eu aucun acte d'accusation. Sur le simple témoignage et la dénonciation assermentée de A. D. Stewart, Louis Riel a été condamné à subir son procès.

Avant l'acte de dénonciation, il n'y avait rien qui pût lui faire connaître ainsi qu'à ses avocats, la nature des accusations portées contre lui.

Le 20 juillet, toute la journée a été employée à discuter devant le tribunal des questions préliminaires, se résumant en une prétention que l'acte de 1880, en tant qu'il se rapportait aux cas punissables de mort, était *ultra vires*, et en une objection au sujet de la formule employée dans l'accusation, que la défense déclarait double ; prétention et objection qui furent mises de côté et renvoyées *instanter* par le juge Pichardson.

La cour s'est ajournée au lendemain, le 21 juillet, et alors, cour tenante, les avocats de Riel ont demandé au tribunal de suspendre le procès pendant un mois. Or, si l'on veut bien se rappeler que c'est le 20 juillet seulement, que Riel a connu pour la première fois la nature des accusations portées contre lui ; que c'est ce jour-là qu'il a appris s'il devait subir son procès pour meurtre ou pour haute trahison ou pour tout autre crime, il n'est que légitime alors de conclure qu'il ne pouvait être, avant ce moment, en état de rencontrer son accusateur avec une défense toute préparée. La demande de ce délai fut basée sur l'affidavit de Louis Riel, énonçant dans sa déposition les raisons qui militent en faveur de l'ajournement du procès.

Cette déclaration assermentée est relatée, toute au long, aux pages 46 et 47 de l'Épître des documents parlementaires relatifs à la rébellion de 1885, au Nord-Ouest."

Voici quelle en était la substance. Riel déposait :

“ Que Gabriel Dumont et Michel Dumas qui habitaient alors Helena, Montana, E. U., étaient des témoins essentiels à sa défense.

“ Que Napoléon Nault, de la Montagne à la Tortue, E. U., les RR Pères Touse, André, Fourmond, des Territoires du Nord-Ouest, L. Van Koughnet et A. M. Burgess, d'Ottawa, Ont., étaient aussi des témoins essentiels à sa défense.

“ Que le dit L. Van Koughnet était député ministre des affaires des Sauvages et le dit A. M. Burgess était député ministre de l'intérieur, et que par leur position officielle ils se trouvaient les gardiens des divers documents officiels, pétitions et représentations adressées par les Métis des Territoires du Nord-Ouest au gouvernement de la Puissance, demandant le redressement de leurs griefs, documents qui n'ont obtenu que des refus qui ont conduit le peuple à faire une agitation constitutionnelle à l'effet de faire reconnaître leurs droits.

“ Puis il en donne la liste et en demande la production devant le tribunal, persistant à dire que tous ces témoins et ces documents sont essentiellement nécessaires pour sa défense, et que faute de ressources pécuniaires, il ne peut faire venir ceux qu'il vient de nommer, à moins de recevoir de l'aide du gouvernement, concluant, au cas où l'autorité lui refuserait son aide pour cet objet, à ce qu'à titre de compensation, elle lui fasse remettre les divers papiers, écrits et documents qui lui ont été enlevés par le général Middleton, après la prise de Batoche, afin de les passer à ses avocats pour examen et preuves à l'appui de sa défense.

“ Que parmi ces papiers dont il ne peut, de mémoire, donner une description exacte, se trouve un certificat établissant sa naturalisation comme citoyen américain, au temps de la connaissance des prétendues offenses énumérées dans l'acte d'accusation.”

A l'appui de cet affidavit, il y en a deux autres signés respectivement par F. X. Lemieux et C. Fitzpatrick, ses avocats, où il est dit :

“ Que quelques-uns des faits à prouver sont que le prévenu a été fou pendant plusieurs années, et qu'il a dû être enfermé dans un asile d'aliénés de la province de Québec; qu'il était sujet à des dérangements d'esprit; dans quelles circonstances il a quitté son domicile dans le Montana en 1884, pour venir en ce pays,

aux sollicitations de ses amis ; la nature de l'agitation dans le Nord-Ouest et l'avis constant de l'accusé, que cette agitation devait être purement constitutionnelle et paisible ; le désir exprimé par l'accusé de quitter le pays en février dernier et les objections que les Métis avaient à son retour dans le Montana ; que la dite rébellion fut commencée et dirigée par un Conseil de quatorze personnes, dont l'accusé ne faisait pas partie, et qu'il n'a ni pris part, ni encouragé, ni soutenu, aucun acte manifeste de trahison.

“ Ces faits, ajoutent-ils, peuvent être prouvés par Gabriel Dumont, Michel Dumas, Napoléon Nault, le Dr Roy, de Québec, le Dr Clarke, de Toronto et le Dr Vallée, de Québec, dont la présence devant ce tribunal peut être assurée, si un délai suffisant est accordé à la défense dans ce but.”

Ces trois affidavits ont été assermentés le 21 juillet 1885, à Régina, devant le greffier Dixie Watson et on les trouve imprimés au long dans l'Építome etc., aux pages 46, 47 et 48.

M. Greenshields, un des avocats de Riel, fut celui qui demanda que le procès fut différé, s'appuyant sur ces trois déclarations assermentées dont il fit valoir, devant la cour, l'importance indiscutable, à l'aide d'arguments concluants et plus que satisfaisants pour tout autre tribunal que celui de Régina.

Mais le mois de délai qui était nécessaire pour la préparation de la défense d'un procès aussi important, fut péremptoirement refusé par les représentants de la Couronne. M. C. Robinson, l'avocat en chef de la Couronne, fit, au sujet de cette demande d'ajournement de la part de l'accusé, les observations suivantes :

“ Pour ce qui regarde la demande de délai, ceux qui représentent la Couronne croient de leur devoir de s'y opposer.”

Quant à la remise du procès, jusqu'à ce qu'on eut fait venir des États-Unis, Gabriel Dumont, Michel Dumas et Napoléon Nault, la Couronne s'y opposa formelle-

ment en disant qu'elle ne pouvait accorder de sauf-conduit à ces trois hommes qui étaient impliqués dans la rébellion. Par rapport au fait d'amener comme témoins devant la cour, MM. Van Koughnet et Burgess d'Ottawa, et de les forcer à produire les documents qui se trouvaient en la possession de leurs départements respectifs, la Couronne s'y opposa encore de toutes ses forces, en vertu du principe, qu'en un procès semblable, pareille preuve serait regardée comme illégale et tout à fait inadmissible.

“ Pour ce qui regarde une autre demande, ajoute M. Robinson, que mes savants amis croient qu'ils devront faire ou qu'ils font dès maintenant, qu'il soit émané un ordre à l'effet d'obtenir la production de toute la correspondance qui a été trouvée en la possession du prisonnier, à Batoche, tout ce que je puis dire, c'est que nous considérons les pièces de cette correspondance comme papiers d'Etat, que plusieurs d'entre eux impliquent nécessairement d'autres personnes, et que dans l'accomplissement de nos devoirs, nous croyons qu'il est nécessaire de refuser à toute personne agissant au nom du prisonnier, de prendre connaissance de ceux de ces documents qui peuvent être entachés de trahison ou qui pourraient en aucune manière impliquer d'autres personnes qu'il est de l'intérêt public et de la société de faire châtier convenablement.” (Epitome, etc., pp. 42 et 43.)

Mais ces documents étaient la propriété de Louis Riel, ils étaient encore entre ses mains jusqu'à la prise de Batoche où ils furent saisis et remis au général Middleton !

Pourquoi le gouvernement, par l'ordre de ses représentants, déclara-t-il qu'il s'opposait à leur production ? Parce qu'ils étaient entachés de trahison ? Trahison avec qui ? Avec Riel, sans aucun doute ; pourtant ce dernier ne s'objectait pas à ce qu'ils vissent la lumière, tout au contraire, il y tenait, car c'était la base même de son plaidoyer.

En effet, il avait tout intérêt à ce que le public connût les raisons qui justifiaient le soulèvement des Métis, en faveur de droits que les prières, les suppliques et les requêtes de six longues années d'attente n'avaient pu réussir à obtenir et faire reconnaître par les autorités fédérales à Ottawa.

Non, Louis Riel ne cherchait pas à échapper à la responsabilité qui lui incombait ; tout au contraire, il eut été heureux de la faire partager à d'autres personnages, qui à l'aide de l'autorité dont ils étaient revêtus, s'étaient par là même assuré l'impunité de leurs actes. Quels étaient donc ces amis que la Couronne avait si peur de toucher et de compromettre ? Se trouvaient-ils par hasard, parmi les membres mêmes du Cabinet, justifiant ainsi la déclaration extraordinaire de l'ex-ministre McDougall, tendant à dire qu'un esprit de trahison régnait dans plusieurs départements publics ?

On serait porté à le croire, en voyant la conduite injustifiable de la Couronne, se refusant péremptoirement à accorder dans un procès où il s'agissait de la vie d'un homme, un ajournement que tous les grands auteurs du droit criminel anglais, tel que Chitty et Archibald, prescrivent et autorisent.

Chitty dans son ouvrage "sur le droit criminel" (seconde édition p. 49), s'exprime comme suit :

" Et l'on a dit qu'un crime ne peut être assez grand, et tout besoin de procéder ne saurait être assez pressant pour empêcher un procès, si une demande de délai est appuyée sur de bonnes raisons."

Archibald dans son " traité sur le droit criminel," dit à la page 166 :

" Mais la meilleure raison pour justifier un délai est l'absence d'un témoin essentiel, et cette absence, si elle est conve-